RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-204

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 12e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre (dit également « AO PPE2 Eolien terrestre »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021[1]. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021[2].

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa dernière version applicable à la présente période publiée sur le site de la CRE le 8 juillet 2026[3].

La 12e période de candidature s'est clôturée le 10 septembre 2026. La puissance appelée est de 1 000 MW. La présente délibération porte décision relative à l'instruction des dossiers de candidature de cette période.

Par ailleurs, dans un courrier daté du 5 mars 2026, la CRE avait été saisie pour analyser la compétitivité des projets en renouvellement dans le cadre du présent appel d'offres et produire un avis sur les solutions pouvant être envisagées pour respecter le volume attribué de 800 MW hors renouvellement prévu par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Dans sa délibération du 24 juin 2026 portant décision relative à l'instruction de la 11ème période[4], la CRE avait émis plusieurs recommandations relatives aux projets en renouvellement.

La présente délibération vise également à faire un état des lieux de ces recommandations au regard des éléments nouvellement disponibles à cette 12ème période.

[1] Avis n°2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021

[2] Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026

[3] Avis n°467474-2026 publié le 7 juillet 2026

[4] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

1. Principaux résultats de l'instruction et analyses

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir à la présente période

La puissance cumulée des cent-soixante-et-onze (171) dossiers déposés s'élève à 2 723,67 MW.

Parmi ces cent-soixante-et-onze (171) dossiers déposés, treize (13) dossiers ont été éliminés au motif que le prix de référence est supérieur au prix plafond confidentiel, en application du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges (148,60 MW).

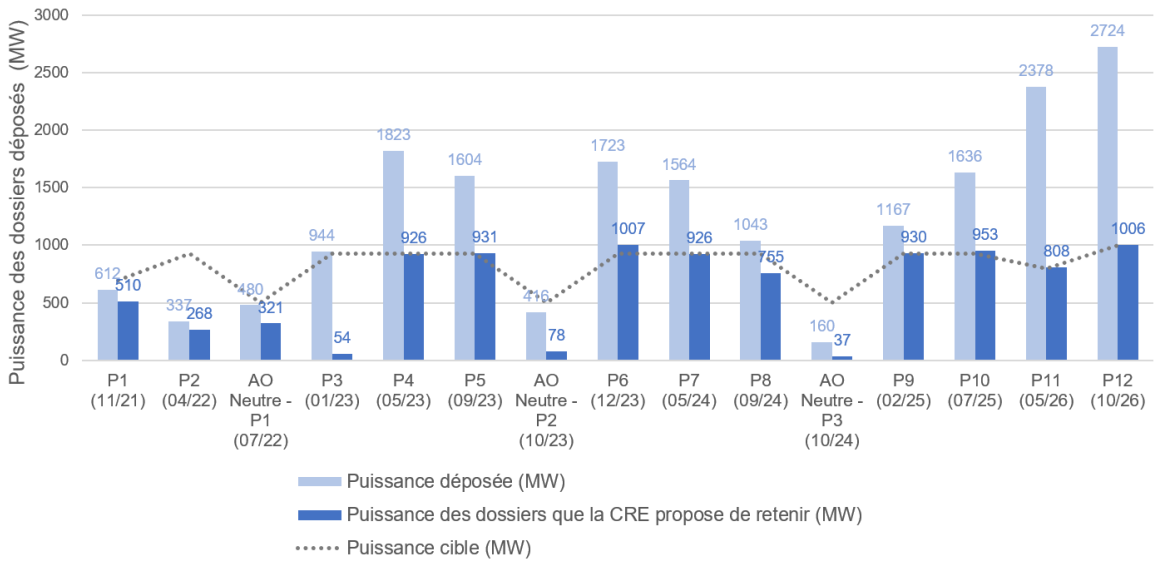
La puissance cumulée des cent-cinquante-huit (158) dossiers déposés dont le tarif de référence proposé est inférieur au prix plafond confidentiel applicable à la 12e période est de 2 575,07 MW.

En application de l'article 1.3.4 du cahier des charges, la CRE n'a pas analysé les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues. Pami les quatre-vingt-onze (91) offres instruites, trois (3) ont été éliminées pour non-conformité.

La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève à 1 006,21 MW, ce qui représente 101 % des 1 000 MW recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées et celles que la CRE a proposé de retenir lors de précédentes périodes d'appel d'offres portant sur des installations éoliennes implantées à terre et situées en France métropolitaine continentale[5].

Figure 1 : Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MW)[6]



[5] C'est à dire le présent appel d'offres dit « PPE2 Eolien terrestre » et l'appel d'offres dit « PPE2 Neutre » (Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale : avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021).

[6] L'appel d'offres dit « AO Neutre » correspond à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021). La 4e période de cet appel d'offres n'est pas représentée, car elle a conduit à ne sélectionner aucun projet de la filière de l'éolien à terre.

La puissance cumulée des dossiers déposés à cette période est la plus élevée depuis le lancement de l'appel d'offres en 2021. Elle dépasse ainsi la puissance cumulée déposée à la 11ème période, qui avait été la plus élevée jusqu'à maintenant. Cela peut s'expliquer par le délai important entre la 10ème et la 11ème période de l'appel d'offres. L'augmentation des volumes de projets en renouvellement, lié au vieillissement du parc actuellement installé, participe également à l'augmentation de la puissance déposée, bien que le volume des projets en renouvellement soit plus faible qu'à la 11ème période.

Le renforcement de la concurrence observé à la 11ème période se maintient donc à cette période, qui atteint un taux de souscription de 272 % (contre 297 % pour la période précédente).

1.2. Prix des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir à la présente période

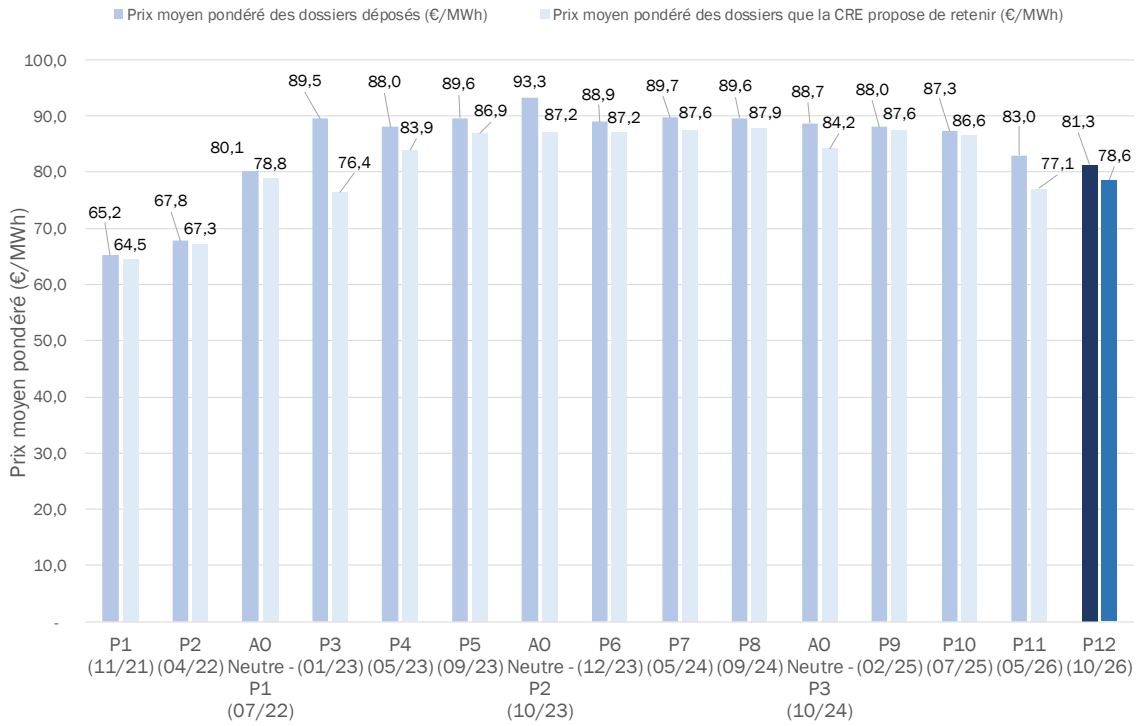
Le prix moyen pondéré des dossiers déposés est de 81,28 €/MWh, tandis que le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 78,57 €/MWh.

Alors que le prix moyen pondéré des dossiers déposés a légèrement baissé par rapport à la précédente période tenue en mai 2026 (- 2,1 %), celui des dossiers que la CRE propose de retenir est en légère hausse de 1,5 €/MWh (+ 1,9 %). Il reste cependant toujours très inférieur aux niveaux de prix observés jusqu'à la 10ème période.

Il convient par ailleurs de noter que le retranchement des revenus capacitaires dans la formule du complément de rémunération a été introduit dans le cadre de la 11ème période. La CRE considère que ces revenus représentent 2 à 3 €/MWh pour la filière éolienne à terre[7]. La baisse des prix proposés est donc d'autant plus prononcée depuis la 11ème période.

[7] Délibération de la CRE du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 10e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Figure 2 – Évolution du prix moyen pondéré (en euros courants) des offres déposées et des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux précédentes périodes d'appels d'offres portant sur des installations comparables[8]



Par ailleurs, la disparité des tarifs proposés par les dossiers que la CRE propose de retenir est plus resserrée à cette période qu'à la précédente, avec un écart au prix moyen pondéré (78,57 €/MWh) de - 0,7 €/MWh pour le prix du premier quartile et de + 1,3 €/MWh pour le prix du troisième quartile. Ces écarts étaient respectivement de - 2,6 €/MWh et + 4,9 €/MWh dans le cadre de la 11e période de l'appel d'offres. Cela peut notamment dénoter une adaptation des porteurs de projets à la nouvelle situation de concurrence renforcée au présent appel d'offres.

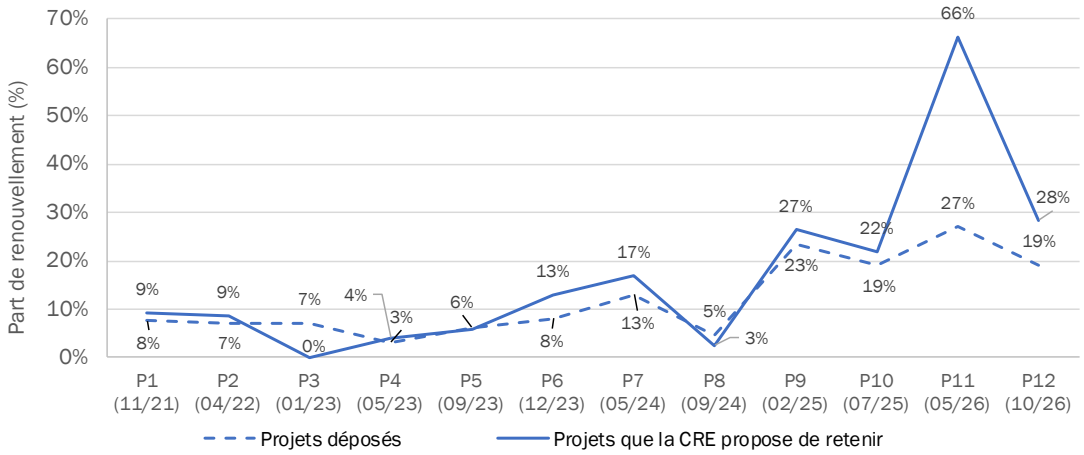
1.3. Projets en renouvellement

1.3.1. Projets en renouvellement parmi les volumes déposés / que la CRE propose de retenir

Le volume des dossiers en renouvellement déposés à la 12ème période reste conséquent, de 518 MW (contre 642 MW à la 11ème période et 314 MW à la 10ème période). La part des projets en renouvellement dans les projets que la CRE propose de retenir (28 %) est en forte baisse par rapport à la 11ème période (66 %), mais reste cependant à un niveau proche de ceux observés à la 9ème et 10ème périodes.

[8] L'appel d'offres dit « AO Neutre » correspond à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021). La 4e période de cet appel d'offres n'est pas représentée, car elle a conduit à ne sélectionner aucun projet de la filière de l'éolien à terre.

Figure 3 – Part des projets en renouvellement parmi les dossiers déposés / que la CRE propose de retenir depuis le lancement de l'appel d'offres PPE2 Eolien à terre



La part des projets en renouvellement que la CRE propose de retenir sur l'ensemble des projets en renouvellement déposés est toujours élevée (55 % de la puissance cumulée, contre 83 % pour la dernière période), et sensiblement plus haute que la part de projets hors renouvellement que la CRE propose de retenir rapportée aux projets hors renouvellement déposés (33 %).

Tableau 1 – Puissance installée cumulée des projets en renouvellement parmi les dossiers déposés / que la CRE propose de retenir lors de la 12ème période

	Renouvellement	Hors-renouvellement	Total
Dossiers déposés	518 MW	2 205 MW	2 724 MW
Dossiers que la CRE propose de retenir	287 MW	720 MW	1 006 MW

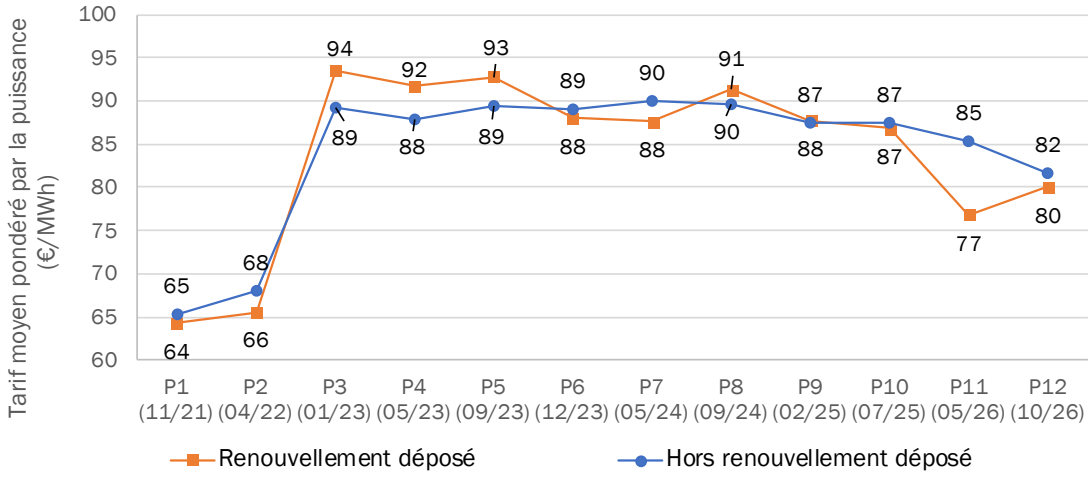
1.3.2. Prix proposés par les projets en *renouvellement*

A partir de la 6e période de l'appel d'offres[9], les projets en *renouvellement* ont proposé des offres à des prix légèrement inférieurs aux autres projets, à l'exception de la 8ème période[10], comme présenté dans le graphe ci-dessous. Alors que la 11ème période se distinguait par un écart de prix bien plus important entre les projets en renouvellement et ceux hors renouvellement qu'aux périodes précédentes (de l'ordre de 8 €/MWh), la 12ème période est marquée par un retour à un écart de prix plus faible entre ces projets : les projets en renouvellement proposent des prix moyens pondérés inférieurs de - 1,5 €/MWh aux projets hors renouvellement.

[9] Avant cette période, les prix proposés par les projets en renouvellement sont en moyenne plus élevés : cela ne signifie pas que les projets sont plus coûteux. Il est en effet possible que les candidats aient à l'époque intégré dans leur stratégie d'offre l'alternative que représentait une poursuite de l'exploitation existante via une valorisation de l'énergie sur le marché, dans un contexte de prix élevés.

[10] La 8ème période est cependant peu représentative : elle est en effet caractérisée par seulement 4 projets déposés en renouvellement sur un total de 67 projets déposés.

Figure 4 – Prix moyen pondéré des projets déposés en renouvellement et hors renouvellement



Les résultats de la 12ème période confirment ainsi la compétitivité des projets en renouvellement dans cet appel d'offres par rapport aux autres projets, même si celle-ci est moins marquée qu'à la période précédente.

1.3.3. Mise en service et puissance initiales des projets en renouvellement

Dans le cadre de la 12ème période, la CRE a récolté auprès des candidats en renouvellement la puissance initiale du parc avant renouvellement ainsi que la date de mise en service initiale du parc. Il était demandé aux candidats de fournir des pièces permettant de justifier les valeurs déclarées[11]. Il est ainsi possible d'en déduire la durée d'exploitation du parc avant la candidature à cette période, et le gain de puissance offert par le renouvellement, qui sont présentés dans la Figure 1.

Figure 5 – Gain de puissance après renouvellement en fonction de la durée d'exploitation avant la candidature des projets en renouvellement déposés à la 12ème période

[SDA]

Ces données font apparaître l'existence de certains parcs en renouvellement candidatant :

- après une première phase d'exploitation courte, parfois inférieure à 15 ans, sachant que la durée de vie moyenne d'une éolienne est de l'ordre de 25 ans[12] et que la durée des premiers contrats de soutien à la filière éolienne[13] était de 15 ans ;
- et/ou avec un gain de puissance après renouvellement nul, voire négatif.

Plusieurs raisons pourraient expliquer ces candidatures.

En effet, il peut être optimal pour un parc de procéder à un renouvellement même s'il n'est pas arrivé au terme de son précédent contrat de soutien. Le gain de puissance associé au renouvellement, ou

[11] La CRE n'a pas cependant pas pu vérifier l'exactitude de ces déclarations dans les délais impartis.

[12] La durée de vie d'une éolienne terrestre est souvent estimée à entre 20 et 25 ans (voir par exemple : https://www.engie-green.fr/enr/duree-de-vie-eolienne/#duree), sachant que les derniers avis d'experts que la CRE a pu consulter indiquent la limite haute de cet intervalle.

[13] Contrats d'obligation d'achat dits « E01 », « E06 », « E08 » et « E14 ». Seuls les contrats de rémunération dits « E17CR » font exception, avec une durée de contrat de 20 ans.

bien simplement les gains technologiques associés à l'utilisation d'une turbine plus récente, peuvent donner lieu à une meilleure rentabilité sur toute la durée de vie du parc malgré les réinvestissements, même si les investissements initiaux ne sont pas totalement amortis. Dans ce cas, il peut être intéressant pour les producteurs de ne pas attendre la fin de la vie prévue du parc pour procéder à son renouvellement. Enfin, il n'est pas à exclure que des aléas extérieurs (accidents matériels par exemple) dégradent la situation économique du parc avant la fin de sa vie prévue.

Concernant les gains de puissance nuls, les contraintes réglementaires limitant la taille des éoliennes peuvent réduire la possibilité d'augmenter la puissance du parc. Si ces contraintes se sont étendues depuis la mise en service initiale du parc, elles peuvent même mener à une diminution de la puissance du parc après le renouvellement.

Cela étant, la majorité des renouvellements conduit à une augmentation de la puissance du parc (parfois significative, de l'ordre de 50 %), à l'issue d'une première phase d'exploitation ayant duré entre 15 et 20 ans, soit après la fin du contrat de soutien initial. Dans ces cas, la décision de procéder à un renouvellement se fait si l'investissement dans le renouvellement du parc est plus rentable que la poursuite de l'exploitation du parc existant[14], la rentabilité de la poursuite de l'exploitation dépendant principalement de la différence entre les prix de marché et les OPEX de l'installation (les CAPEX de ces parcs étant en grande majorité amortis). Il convient notamment de noter qu'en l'absence de nouveau soutien ou de renouvellement, si les coûts d'exploitation d'un parc sont plus élevés que ses recettes, celui-ci ne sera simplement plus exploité par le producteur.

Cependant, du point de vue du coût pour la collectivité, il semble optimal que les installations existantes continuent de produire tant que leurs recettes sont supérieures à leurs coûts, hors cas de gain de puissance substantiel, même si un renouvellement augmente cette rentabilité dans l'immédiat : si le producteur procède à un renouvellement avant la fin de l'exploitation rentable du parc, la production non soutenue est perdue pour la collectivité.

1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur la base des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service de public de l'énergie (CSPE) engendrées par les projets que la CRE propose de retenir sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (avec une hypothèse de mise en service de l'ensemble des installations le 1er juin 2029, en cohérence avec les hypothèses moyennes déclarées par les candidats), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse et issus du chiffrage de la PPE3.

Charges de service public (en M€2026)	Scénario bas du chiffrage du projet de PPE3 (50 €2024/MWh en 2030)	Scénario médian du chiffrage du projet de PPE3 (70 €2024/MWh en 2030)	Scénario haut du chiffrage du projet de PPE3 (95 €2024/MWh en 2030)	Tarif de référence moyen sur la durée du contrat (€2026/MWh)
20 ans des contrats	906	-39	-1 219	67 €/MWh
1ère année de production complète (2030)	65	16	-46	

Dans un scénario de prix médian (70 €2024/MWh en 2030), le soutien aux installations éoliennes à terre issues du présent appel d'offres ne constitue déjà pas une charge pour l'Etat.

[14] Les détails de ce mécanisme sont précisés dans la délibération de la CRE du 24 juin 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Le coût effectif du soutien aux projets lauréats pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont hauts.

2. Recommandations pour les prochaines périodes de l'appel d'offres

2.1. Niveau du prix plafond

[SDA]

2.2. Contraintes portant sur le développement des parcs éoliens à terre

Le niveau de tarif bas observé lors de cette période implique une estimation des CSPE associées qui est négative (-39 M€$_{2026}$) dans un scénario de prix de gros médian (cf. partie 1.4). Ce niveau de tarif observé pourrait se pérenniser à plus long terme en favorisant le développement des projets les plus compétitifs.

La CRE invite donc à nouveau les administrations à réinterroger les différentes contraintes limitant la hauteur des turbines ou le renouvellement des projets en France, qui ont un impact notable sur le coût des projets éoliens, sans ignorer les enjeux d'acceptabilité locale associés.

En particulier, la CRE estime que faciliter le processus d'autorisation et notamment permettre le cas échéant des augmentations de hauteurs afin de pouvoir installer des turbines encore commercialisées aujourd'hui permettrait de favoriser la réalisation des projets en renouvellement, conformément aux objectifs de la PPE3.

2.3. Recommandations relatives aux projets en renouvellement

2.3.1. Volumes appelés

Les projets en renouvellement viennent, par définition, remplacer des projets préexistants. L'augmentation de puissance du parc national éolien à terre associée à ce type de projets correspond donc à la différence entre la puissance de la nouvelle installation diminuée de la puissance de l'ancienne installation.

Dans le cadre de la présente période, la puissance cumulée de 287 MW de projets en renouvellement que la CRE propose de retenir vient, selon les candidats, en remplacement d'une puissance cumulée de 190 MW d'anciens parcs[15]. Ainsi, ces projets devraient permettre en théorie une augmentation de puissance du parc éolien à terre français de 96 MW. Ainsi, au total, la liste des lauréats que la CRE propose de retenir permettrait une augmentation de la puissance éolienne à terre installée en France de 816 MW (un taux de chute est par ailleurs à prévoir s'agissant de ce volume).

La CRE a recommandé, dans sa délibération du 24 juin 2026, de maintenir les modalités actuelles de classement des offres, mais de comptabiliser, pour l'atteinte du volume appelé, uniquement les volumes associés à des augmentations de puissance s'agissant des projets en renouvellement. Cette recommandation n'a pas été suivie. Cependant, le volume appelé à la 12ème période a été augmenté à 1 000 MW, soit 200 MW au-dessus de l'objectif prévu par la PPE3[16], afin de prévoir le fait que l'augmentation réelle de la puissance éolienne installée serait moindre que le volume appelé.

La CRE note que pour la 12ème période, l'augmentation réelle de la puissance éolienne à terre installée, de 816 MW, permet d'atteindre l'objectif de 800 MW hors renouvellement prévu par la PPE3. **Elle réitère cependant sa recommandation précédente, qui permet de respecter cet objectif avec certitude.**

[15] La CRE n'a pas cependant pas pu vérifier l'exactitude de ces déclarations dans les délais impartis.

[16] La PPE prévoit deux appels d'offres par an à hauteur d'environ 800 MW par période (hors renouvellement) à compter du premier semestre 2026.

2.3.2. Clarification du cadre d'éligibilité des projets en renouvellement au sein de l'appel d'offres

Dans sa délibération du 24 juin 2026, la CRE a recommandé d'introduire des éventuelles conditions supplémentaires d'éligibilité relatives par exemple à une durée minimum d'exploitation du précédent parc ou à un niveau minimum d'augmentation de production entre le nouveau et le précédent parc.

Au regard des durées d'exploitation et des gains de puissance déclarés par les candidats en renouvellement à cette période (voir partie 1.3)**, la CRE souligne la nécessité d'une analyse plus poussée permettant de comprendre les raisons pouvant mener un parc à lancer un renouvellement avant sa fin de vie ou sans proposer de gain de puissance, afin d'affiner la mise en œuvre de cette recommandation, et engagera des travaux d'analyse en ce sens.** En particulier, les conditions économiques des parcs actuellement sortis ou proches de la fin de leurs anciens contrats de soutien devraient être étudiées.

2.3.3. Pièces à produire pour justifier de la puissance initiale et de la date de mise en service initiale

Dans le cadre de la même délibération, la CRE a noté que les recommandations citées au 2.3.1 et au 2.3.2 supposaient « *que la CRE, en tant qu'instructeur de l'appel d'offres, ait un accès facilité aux informations permettant d'attester du niveau d'augmentation de puissance* ».

Les candidats à cette 12ème période ont présenté, comme justification aux données déclarées concernant le parc initial, plusieurs types de documents. Dans la majorité des cas, les anciens parcs bénéficient d'un contrat de soutien (souvent proche de son terme ou expiré), dont le contenu permet de justifier la puissance et la date de mise en service initiales du parc déclarées. Dans les autres cas, les candidats ont présenté divers types de documents (convention de raccordement, autorisations initiales, etc.).

S'agissant des parcs bénéficiant d'un contrat de soutien avant leur renouvellement, la CRE recommande de rendre le dépôt de ce document obligatoire lors de la candidature, afin de pouvoir certifier les valeurs déclarées et de poursuivre les analyses sur la situation des anciens parcs au moment de la candidature en renouvellement.

La CRE recommande de mener des travaux afin d'identifier une pièce justificative suffisante pour attester des valeurs déclarées pour la puissance et la date de mise en service initiale des parcs en renouvellement qui ne bénéficiaient pas de contrat de soutien. Elle se tient à la disposition des administrations afin d'identifier les pièces justificatives envisageables.

2.3.4. Justificatif d'éligibilité des projets en remise en état

Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit, à l'heure actuelle, que « *seules sont admissibles les Installations nouvelles. […] Les installations faisant l'objet d'un renouvellement sont considérées comme neuves si le début des opérations de construction est postérieur à la date limite de dépôt des offres et si le renouvellement a conduit au remplacement de leurs éléments constitutifs ou à une remise en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat de complément de rémunération, conformément à la note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état »* ».

La note de la DGEC citée indique que « *la preuve doit être apportée lors du contrôle de conformité préalable à la mise en service.* » La CRE a identifié certains dossiers indiquant candidater en renouvellement, mais ne joignant aucune pièce permettant de juger de l'existence du renouvellement ou attestant qu'une remise en état allait avoir lieu.

Dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité est réalisé par la CRE au moment de l'instruction, celle-ci recommande d'exiger une pièce justificative dans le cas des candidats prévoyant une remise en état, indiquant qu'ils s'engagent à réaliser les travaux nécessaires, afin de s'assurer de leur éligibilité à l'appel d'offres. Cette pièce pourra par exemple reprendre le format de la lettre d'engagement demandée pour le respect du seuil plafond de l'évaluation carbone.

2.4. Autres recommandations techniques

La CRE formule un ensemble de recommandations techniques, certaines ayant déjà été exprimées dans ses délibérations récentes :

- préciser la définition de la date de démarrage de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». Introduire par ailleurs une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- supprimer, dans les cahiers des charges des appels d'offres portant sur le développement d'installations de production d'énergies renouvelables terrestres, toute dépendance du classement à l'horodatage.
- préciser l'échéance de validité des autorisations environnementales, en imposant qu'elles soient valables à la date limite de dépôt des offres de la période.

Décision de la CRE

La 12ème période de candidature de l'appel d'offres dit « PPE2 Eolien terrestre », portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, s'est clôturée le 10 septembre 2026.

L'appel d'offres est largement sursouscrit : cent-soixante-et-onze (171) dossiers ont été déposés représentant une puissance cumulée de 2 723,67 MW (soit un taux de souscription de 272 %). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose de retenir soixante-trois (63) dossiers représentant une puissance cumulée de 1 006,21 MW. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 78,57 €/MWh, en légère hausse par rapport à la précédente période (77,08 €/MWh, soit + 1,9 %) mais toujours très inférieur au niveau de prix des autres périodes, du fait d'un maintien de la concurrence et, dans une moindre mesure, de la candidature d'une proportion toujours élevée de projets en renouvellement, plus compétitifs (la part de projets que la CRE propose de retenir au sein des projets en renouvellement s'élève à 55 % contre 33 % pour les projets hors renouvellement).

[SDA]

Au regard de la compétitivité des projets en renouvellement, et sachant que le niveau de tarif moyen proposé à cette période implique une estimation de charges de service public de l'énergie (CSPE) associées négatives dans un scénario de prix de gros médian, la CRE invite les administrations à réinterroger les différentes contraintes limitant la hauteur des turbines, qui ont un impact notable sur le coût des projets éoliens, sans ignorer les enjeux d'acceptabilité locale associés. En particulier, la CRE estime que faciliter le processus d'autorisation, et notamment permettre le cas échéant des augmentations de hauteurs afin de pouvoir installer des turbines encore commercialisées aujourd'hui, permettrait de favoriser la réalisation des projets en renouvellement, conformément aux objectifs de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

L'augmentation réelle de puissance installée pour le système électrique, en prenant en compte la puissance précédemment existante dans le cas des projets en renouvellement, s'élève à 816 MW pour cette 12ème période, pour 1 000 MW de volume appelé. La CRE note que ce niveau de volume appelé a permis d'atteindre l'objectif de la PPE3 de 800 MW hors renouvellement, mais recommande de nouveau de ne comptabiliser, dans le cas des projets en renouvellement, que la puissance supplémentaire dans le volume appelé, afin de respecter cet objectif avec certitude.

Au regard des données récoltées pour la première fois à cette période, et afin de clarifier les conditions d'éligibilité des projets en renouvellement, en particulier selon la durée d'exploitation du précédent parc ou l'augmentation de production par rapport à ce dernier, la CRE souligne la nécessité d'une analyse plus poussée permettant de comprendre les raisons pouvant mener un parc à lancer un renouvellement avant sa fin de vie ou sans proposer de gain de puissance et engagera des travaux d'analyse en ce sens.

La mise en place des recommandations précédentes suppose que la CRE, en tant que service instructeur, puisse accéder à des pièces justifiant la puissance et la date de mise en service initiales déclarées pour les parcs en renouvellement. Dans ce but, il est nécessaire d'identifier un type de pièce permettant de certifier de ces données pour les parcs hors renouvellement. Pour les projets en renouvellement dont le parc existant bénéficiait d'un contrat de soutien, la CRE recommande de rendre obligatoire le dépôt de cet ancien contrat au moment de la candidature pour avoir accès à ces données.

Enfin, afin de pouvoir pleinement contrôler l'éligibilité des candidats prévoyant une remise en état d'une installation existante, la CRE recommande qu'un engagement à réaliser les travaux soit demandé au moment de la candidature, en supplément des contrôles qui seront réalisés au moment de la mise en service.

La CRE émet également plusieurs recommandations techniques, certaines déjà formulées dans le cadre de précédentes délibérations. Celles-ci sont présentées en partie 2.5 de la présente délibération.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 12e période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 15 octobre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,
Didier REBISCHUNG